

## **STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Annexe délibération n° 82-15 du 11 décembre 2015 relative aux statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie modifiés par :

- la délibération n° 36-17 du 23 juin 2017 ;
- la délibération n°53 du 4 août 2017 ;
- la délibération du 9 novembre 2018 ;
- la délibération n°20-CA-05 du 13 mars 2020 ;
- la délibération n°21-CA-05 du 30 avril 2021 ;
- la délibération n°21-CA-14 du 28 mai 2021.

**Titre I : Organisation**

**Titre II : Les conseils**

**Titre III : La présidence de l'université**

**TITRE IV : L'École doctorale**

**TITRE V : La fondation universitaire**

**TITRE VI : Les organes consultatifs**

**Titre VII : Discipline**

**Titre VIII : L'organisation administrative de l'université**

**Titre IX : Dispositions transitoires et finales**

## Préambule

L'Université de la Nouvelle-Calédonie, créée par le décret n° 99-445 du 31 mai 1999, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle succède au Centre Universitaire de Nouvelle-Calédonie de l'Université française du Pacifique, créée par le décret n° 87-360 du 29 mai 1987.

Elle a son siège à NOUMÉA, 145 avenue James Cook, BP R4, 98851 Nouméa cedex. Elle organise ses activités sur les campus de Nouville en Province Sud, de Baco en Province Nord, de Havelu à Wallis-Et-Futuna ainsi qu'en Province des Îles Loyauté.

L'université est régie par les livres I, VI, VII, VIII et IX du Code de l'éducation dans les limites d'extension et d'adaptation propres à la Nouvelle-Calédonie, définies par les articles L. 167-1, L. 567-1, L. 687-1, L. 777-1, L. 857-1 et L. 977-1 du Code de l'éducation, ainsi qu'aux articles réglementaires y renvoyant.

Le service public de l'enseignement supérieur contribue<sup>1</sup> :

*1° A la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ;*

*1° Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, à la diffusion des connaissances dans leur diversité et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;*

*2° A la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ;*

*3° A la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. A cette fin, il contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;*

*3° bis A la construction d'une société inclusive. A cette fin, il veille à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé ;*

*4° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur ;*

*4° bis A la sensibilisation et à la formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable ;*

*5° A l'attractivité et au rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national ;*

*6° Au développement et à la cohésion sociale du territoire national, par la présence de ses établissements ;*

*7° A la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;*

*8° Au renforcement des interactions entre sciences et société.*

L'Université de la Nouvelle-Calédonie répond aux besoins de formation et de recherche propres à la Nouvelle-Calédonie suivant le point 4.1.1 de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998.

---

<sup>1</sup> Article L. 123-2 du Code de l'éducation

# Titre I : Organisation

## Article 1 : Les missions de l'université

L'Université de la Nouvelle-Calédonie assure les missions du service public de l'enseignement supérieur telles qu'elles sont définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation :

*1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;*

*2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable.*

*3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;*

*4° La diffusion de la culture humaniste en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;*

*5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

*6° La coopération internationale et la francophonie*

L'université assure également la mission de service public des œuvres universitaires et sociales en Nouvelle-Calédonie qu'elle peut déléguer à un organisme spécialisé tout en conservant le contrôle de sa mise en œuvre.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie se donne pour but l'accès de toutes et tous à la connaissance et à la formation. Ses enseignements visent au développement de l'esprit scientifique et critique. Par ses formations, ses recherches et ses relations, notamment dans la zone Pacifique, elle revendique pleinement son rôle d'acteur ouvert au monde et à la diversité des cultures.

*Afin de répondre aux besoins de recherche propres à la Nouvelle-Calédonie en cohérence avec les besoins économiques et sociaux locaux, l'université organise une conférence trimestrielle permettant les échanges et la complémentarité entre ses laboratoires et l'ensemble des organismes de recherche implantés dans son territoire<sup>2</sup>.*

## Article 2 : Les composantes de l'université<sup>3</sup>

*Modifié par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

L'Université de la Nouvelle-Calédonie comprend les composantes suivantes :

- Des départements de formation :
  - Droit, Économie et Gestion ;
  - Lettres, Langues et Sciences Humaines ;
  - Sciences et Techniques.
- Des instituts<sup>4</sup>
  - Un Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation-INSPÉ<sup>5</sup> ;
  - Un Institut Universitaire de Technologie – IUT ;
  - Un Institut d'Administration des Entreprises – IAE.

<sup>2</sup> Article L. 777-2 du Code de l'éducation

<sup>3</sup> Article L. 713-1 du Code de l'éducation

<sup>4</sup> Au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation

<sup>5</sup> Régi par les dispositions particulières des articles L. 721-1 et suivants

- Des équipes de recherche créées et organisées conformément aux présents statuts, et mentionnées au contrat entre l'établissement et le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche

La présidence associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement.

Les instituts<sup>6</sup> déterminent librement leurs statuts et règlements intérieurs, qui sont approuvés par le conseil d'administration.

Les départements de formation et les équipes de recherche déterminent librement leurs statuts et ou règlement intérieur, conformément aux cadre et principes d'organisation communs déterminés par délibérations du Conseil d'administration<sup>7</sup>.

### Article 3 : La communauté universitaire

*Modifié par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

3. 1. Les personnels de l'Université de la Nouvelle-Calédonie participent à l'administration et à la vie démocratique de l'établissement. Ils contribuent à l'ensemble des missions de l'université.

Outre, leur représentation aux instances centrales de l'université, ils sont également électeurs ou électrices et éligibles dans les instances des composantes auxquelles ils sont affectés dans les conditions définies par le Code de l'éducation.

3-2 Rattachement des personnels (hors collège BIATSS) et des usagers pour l'établissement des listes électorales aux grands secteurs de formation

L'université de la Nouvelle-Calédonie comprend trois secteurs de formation<sup>8</sup> :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- Lettres et Sciences Humaines et sociales,
- Sciences et technologie

Les disciplines de santé sont rattachées au grand domaine de Sciences et Technologie

Les femmes et les hommes enseignants-chercheurs, enseignants, assimilés, et usagers sont rattachés aux secteurs de formation ainsi qu'il suit :

Secteurs de formation	Catégories de personnel
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	Enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés assurant la majorité de leur service dans le département DEG
	Enseignants chercheurs, enseignants et assimilés des autres composantes exerçant dans les disciplines juridiques, économiques ou de gestion.
	Usagers inscrits dans les formations du département DEG
	Usagers des autres composantes et de l'Ecole doctorale inscrits dans des cursus juridiques, économiques ou de gestion
Lettres et Sciences Humaines et sociales	Enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés assurant la majorité de leur service dans le département LLSH
	Enseignants chercheurs, enseignants et assimilés des autres composantes exerçant dans les disciplines de lettres, langues, sciences humaines

<sup>6</sup> Article L. 713-9 et L. 721-1 du Code de l'éducation

<sup>7</sup> Délibération du Conseil d'administration n° 75/11 du 21 octobre 2011

<sup>8</sup> Article L. 712-4 du Code de l'éducation

	Professeurs des écoles et CPE enseignant à l'ESPE
	Personnels scientifiques des bibliothèques
	Usagers inscrits dans les formations du département LLSH
	Usagers des autres composantes et de l'Ecole doctorale inscrits dans des cursus de lettres, langues, sciences humaines
	Usagers inscrits dans les formations d'enseignement du premier degré
Sciences et technologie	Enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés assurant la majorité de leur service dans le département S & T
	Enseignants chercheurs, enseignants et assimilés exerçant dans les disciplines sportives
	Enseignants chercheurs, enseignants et assimilés des autres composantes exerçant dans les disciplines scientifiques et techniques
	Usagers inscrits dans les formations du département S & T
	Usagers des autres composantes et de l'Ecole doctorale inscrits dans des cursus scientifiques et techniques

## Titre II : Les conseils

### Article 4 : Dispositions communes au conseil d'administration et au conseil académique

Suivant l'article L. 712-1 du Code de l'éducation, *le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.*

Article. 4-1 : Modalités électorales<sup>9</sup>

*Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans des collèges électoraux.*<sup>10</sup>

Les membres élus des conseils, le sont au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. *Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité sont précisées aux articles D. 719-1 à D. 719-21 du Code de l'éducation

*A l'exception du président de l'université et des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés nul ne peut siéger dans plus d'un conseil*<sup>11</sup>.

Article. 4-2 : Régime des procurations pour les opérations électorales<sup>12</sup> :

*Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.*

*Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.*

<sup>9</sup> Article L. 719-1 et L. 719-2 du Code de l'éducation,

<sup>10</sup> Article D. 719-5 à D. 719-6-1 du Code de l'éducation,

<sup>11</sup> Deuxième phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation adapté par l'article L. 777-1 II 11°.

<sup>12</sup> Article D. 719-17 du Code de l'éducation

## **Section I - Le conseil d'administration**

### **Article 5 : Composition du conseil d'administration<sup>13</sup>**

Le conseil d'administration est composé de 32 membres. Il comprend :

- 8 personnes dans le collège des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 8 personnes dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 8 personnalités extérieures ;
- 4 personnes dans le collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 4 personnels BIATSS, en exercice dans l'établissement.

*Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.*

### **Article 6 : Mode de désignation des membres du conseil d'administration**

#### **a. Membres élus :**

##### **1- Renouvellement total**

*Hormis les personnalités extérieures, les membres du conseil sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.*

*Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvrier et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage<sup>14</sup>.*

*Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation<sup>15</sup> mentionnés à l'article 3 des présents statuts.*

*Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de*

---

<sup>13</sup> Article L. 712-3 du Code de l'éducation adapté par l'article L. 771-1 II 6°

<sup>14</sup> Article L. 719-1 de Code de l'éducation

<sup>15</sup> Article D. 719-22 de Code de l'éducation

ce dernier<sup>16</sup>.

## 2- Renouvellement partiel

*En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat<sup>17</sup>.*

Concernant les personnels, le membre dont le siège est devenu vacant est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité de remplacer un représentant des personnels, il est procédé à un renouvellement partiel<sup>18</sup>.

Concernant les usagers, lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats, non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

*Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université<sup>19</sup>.*

### **b. Personnalités extérieures :**

Les 8 personnalités extérieures comprennent :

1°) trois représentants de la Nouvelle-Calédonie ; la Nouvelle-Calédonie désigne ses représentants ainsi que **les personnes de même sexe** qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire<sup>20</sup>.

2°) un représentant du territoire de Wallis et Futuna ; le territoire de Wallis et Futuna désigne son représentant ainsi que **la personne de même sexe** qui le remplace en cas d'empêchement temporaire.

3°) un représentant des organismes de recherche désigné par le CRESICA ainsi que **la personne de même sexe** qui le remplace en cas d'empêchement temporaire.

4°) trois personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1°, 2° et 3° ci-avant, dont au moins :

- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;
- 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés

*Au moins une des personnalités extérieures désignées au [4°] a la qualité d'ancien diplômé de l'université<sup>21</sup>.*

Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration des universités, intervient après un appel à candidatures. Ce choix tient compte de la répartition par sexe des personnalités mentionnées aux 1° et 2° (...) afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil.<sup>22</sup>

---

<sup>16</sup> Article L. 719-1 de Code de l'éducation

<sup>17</sup> Article L. 719-1 de Code de l'éducation

<sup>18</sup> Article D. 719-21 du Code de l'éducation

<sup>19</sup> Article D. 719-19 du Code de l'éducation

<sup>20</sup> Article D. 719-46 du Code de l'éducation

<sup>21</sup> Article L. 712-3 du Code de l'éducation

<sup>22</sup> Article D. 719-47-5 du Code de l'éducation

**c. Membres sans voix délibérative :**

Assistent de plein droit sans voix délibérative :

- *Le haut-commissaire de la République et le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie assistent aux séances du conseil d'administration. Le représentant du ministre chargé de l'outre-mer peut y assister en tant que de besoin*<sup>23</sup>.
- *Le directeur général des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.*
- *L'agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie*<sup>24</sup>.

**d. Personnes invitées :**

Peuvent également être entendues aux séances du conseil d'administration :

- les directrices ou directeurs des composantes visées à l'article 2, lorsque les séances traitent des questions concernant ces structures ;
- à la demande de la présidence, les personnes dont la présence peut être utile à la bonne information des membres du conseil.

Ces personnes assistent aux délibérations, mais ne participent pas aux débats.

**Article 7 : La vice-présidence du conseil d'administration**

*Modifié par délibérations n°53-17 du 4 août 2017 et n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

Article 7-1 – Mode de désignation :

Le conseil d'administration élit une ou deux personnes à la vice-présidence proposées par la présidence parmi ses membres élus. Elles sont élues à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Article 7-2 – Attributions :

Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, dans leurs domaines d'attribution. Ils peuvent être chargés d'une mission particulière par le président de l'université.

**Article 8 : Installation du conseil d'administration**

*Modifié par délibérations n°53-17 du 4 août 2017 et n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

Au moins un mois avant le terme de son mandat, les collectivités et organismes concernés sont appelés par la présidence à désigner les personnalités extérieures visées aux 1°, 2° et 3° du b) de l'article 6 des présents statuts.

Dans le même temps, l'appel à candidature afin de pourvoir les sièges des personnalités extérieures visées au 4° du b) de l'article 6 des présents statuts est publié. Si la présidente ou le président se représente, les candidatures sont transmises au doyen ou à la doyenne des professeurs, qui ne se présente pas à la présidence, avant la première séance du conseil.

L'installation du conseil se déroule en deux phases suivant un calendrier établi selon les dispositions de l'article 18 par la présidence dans les meilleurs délais :

- Une première phase durant laquelle est procédé à la désignation des personnalités extérieures sur candidatures par les membres élus et désignés ;
- Une seconde phase dédiée à l'élection d'une personne à la présidence de l'université.

---

<sup>23</sup> Article L. 777-1 II 3°b du Code de l'éducation

<sup>24</sup> Articles L. 777-1 et L. 953-2 du Code de l'éducation



## **Article 9 : Attributions du conseil d'administration**<sup>25</sup>

*Modifié par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre, en formation plénière :

*1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;*

*2° Il vote le budget et approuve les comptes ;*

*3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;*

*4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;*

*5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;*

*6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;*

*7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;*

*7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;*

*8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;*

*9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.*

*Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.*

*Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9° du présent IV. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.*

*Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.*

*En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

Le conseil d'administration en formation restreinte délibère dans le cadre fixé par le décret modifié

---

<sup>25</sup> En application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation

84-431<sup>26</sup> du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes, applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Lorsqu'il examine une question relative aux seuls professeurs et que la présidente ou le président n'est pas de rang égal, la présidence est confiée à l'un des vice-présidents de rang égal ou à défaut le membre présent le plus âgé de rang égal.

#### **Article 10 : Dissolution<sup>27</sup>**

*Créé par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

*La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.*

#### **Article 11 : réservé**

## **Section II - Le conseil académique**

#### **Article 12 : Le conseil académique**

##### **Article 12-1 Composition<sup>28</sup>**

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire respectivement constituées selon les articles 13 et 14 des présents statuts.

Sont constituées en son sein les sections disciplinaires mentionnées aux articles 36 et 37 des présents statuts ainsi que la section restreinte compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

##### **Article 12-2 Attributions**

- a) En formation plénière, le conseil académique<sup>29</sup> :
- *est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,*
  - *est consulté sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement,*
  - *propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du Code de l'éducation, défini à l'article 33 des statuts, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de*

---

<sup>26</sup> Notamment les articles 4 et 7

<sup>27</sup> Article L. 719-1 du Code de l'éducation

<sup>28</sup> Article L. 712-4 du Code de l'éducation

<sup>29</sup> Conformément au III de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation,

*l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

- *est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.*

*Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration<sup>30</sup>.*

- b) *En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique<sup>31</sup> :*
- *est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs,*
  - *délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs,*
  - *délibère sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.*

*Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.*

Les autres modalités de fonctionnement du conseil académique, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire sont fixées, si nécessaire, par le règlement intérieur de l'Université de la Nouvelle-Calédonie adopté par le conseil d'administration, après avis de la commission des affaires juridiques et générales.

### **Article 13 : La commission de la recherche du conseil académique**

*Modifié par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

#### **Article 13-1 Composition<sup>32</sup>**

La commission de la recherche comprend 20 membres ainsi répartis :

- 16 représentants des personnels dont :
  - 8 personnes représentant les professeurs des universités et personnels habilités à diriger les recherches dont :
    - 6 personnes représentant les professeurs des universités et personnels assimilés ;
    - 2 personnels habilités à diriger les recherches ;
  - 8 autres personnels dont :
    - 4 personnes représentant les personnels pourvus d'un doctorat ;
    - 2 personnes représentant les autres personnels enseignants-chercheurs et enseignants n'appartenant pas aux collèges précédents ;
    - 1 personne représentant les ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
    - 1 personne représentant les autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents ;

---

<sup>30</sup> Article L. 712-6-1 V du Code de l'éducation

<sup>31</sup> Article L. 712-6-1 IV du Code de l'éducation

<sup>32</sup> Article L. 712-5 du Code de l'éducation adapté par l'article L. 777-1 II 4°

- 2 personnes représentant les doctorants ;
- 2 personnalités extérieures dont :
  - 1 personne représentant les organismes et institutions scientifiques et culturels ainsi que des enseignants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la zone Pacifique Sud, désigné par le président ainsi que **la personne de même sexe** qui le remplace en cas d'empêchement temporaire<sup>33</sup>.
  - 1 personnalité désignée à titre personnel<sup>34</sup> choisie au sein du CRESICA ; Elle est élue par les membres de la commission de la recherche sur proposition de la présidence de l'université pour la durée de leur mandat <sup>35</sup>

### **Article 13-2 Attributions<sup>36</sup>**

La commission de la recherche du conseil académique en formation plénière :

- *répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;*
- *est consultée sur les statuts et les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions avec les organismes de recherche ;*
- *adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.*

En formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger les travaux de recherche, elle émet des propositions pour attribuer les titres de professeur ou de maître de conférences émérites<sup>37</sup> ou des avis sur les demandes individuelles de direction de thèse<sup>38</sup>

### **Article 14 : La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique**

*Modifié par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

#### **Article 14-1 Composition<sup>39</sup>**

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 20 membres ainsi répartis :

- 8 personnes représentant les enseignants-chercheurs et enseignants dont :
  - 4 personnes représentant les professeurs des universités et personnels assimilés ;
  - 4 personnes représentant les autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 8 personnes représentant les étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 2 personnes représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

<sup>33</sup> Article D. 719-46 du Code de l'éducation

<sup>34</sup> Article L. 719-3 du Code de l'éducation adapté

<sup>35</sup> Article D. 719-42 du Code de l'éducation.

<sup>36</sup> Conformément au II de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation

<sup>37</sup> Articles 40-1-1 et 58 du décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 applicable aux enseignants-chercheurs

<sup>38</sup> Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

<sup>39</sup> Conformément à l'article L. 712-6 du Code de l'éducation adapté

- 2 personnalités extérieures dont :
  - une personne représentant de la Nouvelle-Calédonie désignée par la Nouvelle-Calédonie ainsi que **la personne de même sexe** qui le remplace en cas d'empêchement temporaire<sup>40</sup> ;
  - une personnalité désignée à titre personnel au sein d'un établissement d'enseignement secondaire<sup>41</sup>. Elle est élue par les membres de la commission sur proposition de la présidence de l'université pour la durée de leur mandat<sup>42</sup>

*Le directeur de l'organisme chargé des œuvres universitaires et scolaires en Nouvelle-Calédonie<sup>43</sup> ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.*

#### **Article 14-2 Attributions<sup>44</sup>**

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle adopte :

- 1° *La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;*
- 2° *Les règles relatives aux examens ;*
- 3° *Les règles d'évaluation des enseignements ;*
- 4° *Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;*
- 5° *Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;*
- 6° *Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;*
- 7° *Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.*

En formation restreinte, la commission de la formation et de la vie universitaire émet un avis sur la liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime de responsabilités pédagogiques<sup>45</sup>.

<sup>40</sup> Article D. 719-46 du Code de l'éducation

<sup>41</sup> Article L. 712-6 du code de l'éducation

<sup>42</sup> Article L. 719-3 et D. 719-42 du Code de l'éducation.

<sup>43</sup> Article L. 712-6 du code de l'éducation, adapté par l'article L. 777-1 II 5°b

<sup>44</sup> Conformément au I de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation

<sup>45</sup> Article 2 du décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

## **Article 15 : Mode de désignation des membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire**

*Modifié par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

### **a. Membres élus**

Les membres des commissions susvisées, en dehors des personnalités extérieures et du président, sont élus *au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct*.

*Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.*

*L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage<sup>46</sup>.*

La représentation des grands secteurs de formation au conseil académique s'effectue de la manière suivante<sup>47</sup> :

À l'exception de celles du collège des BIATSS, chaque liste de candidatures doit comprendre, aux trois premières places un représentant de chacun des trois secteurs de formations ou de deux d'entre eux en présence de deux sièges. Les listes incomplètes sont autorisées<sup>48</sup>.

### **b. Les étudiantes et étudiants élus des commissions**

*Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier<sup>49</sup>.*

### **c. Membres sans voix délibérative :**

*Participent également avec voix consultative<sup>50</sup> aux commissions et au conseil académique :*

- le directeur général des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie,*
- l'agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.*

Peuvent également participer aux commissions et au conseil académique, à la demande de la présidence et en fonction de l'ordre du jour, sans voix délibérative, toute personne dont la présence peut être utile à la bonne information des membres.

## **Article 16 : la présidence et la vice-présidence du conseil académique**

*Modifié par délibérations n°53-17 du 4 août 2017 et n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

### **a. La présidence du conseil académique**

Le conseil académique est présidé par la présidente ou le président de l'université ou sur sa proposition par une personne élue par les membres du conseil académique parmi les membres des collèges A ou B définis à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation.

*Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants*

---

<sup>46</sup> Article L. 719-1 du Code de l'éducation

<sup>47</sup> Article L. 712-4 du Code de l'éducation

<sup>48</sup> Article L. 719-1 du Code de l'éducation

<sup>49</sup> Article L. 719-1 du Code de l'éducation

<sup>50</sup> Article L. 953-2 du Code de l'éducation

*élus des personnels du conseil académique préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche*<sup>51</sup>.

En formation plénière, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la présidente du conseil académique, lorsqu'il ou elle préside l'université, la présidence des séances est assurée par la personne qu'il ou elle désigne ; dans le cas contraire, lorsqu'il ou elle n'assure pas la présidence de l'université, la présidence des séances est assurée par le président ou la présidente de l'université.

En tout état de cause, lorsque le président ou la présidente de l'université n'assure pas la présidence du conseil académique, il ou elle participe à l'ensemble des réunions en formation plénière du conseil académique et de ses deux commissions en qualité d'invité permanent. »

En formation restreinte, sauf si elle assure également la présidence de l'université, la personne qui préside le conseil académique qui n'en est pas membre élu, ne peut présider les séances en formation restreinte. Dans cette hypothèse, la présidence est confiée à la vice-présidence de la commission concernée ou à la personne la plus âgée dans le grade le plus élevé.

Lorsque le conseil ou une de ses commissions examine des questions individuelles relatives aux seuls professeurs et que la présidence ou la vice-présidence du conseil ou de la commission concernée n'est pas assurée par une personne de rang égal, la présidence est confiée à la personne la plus âgée représentant les professeurs.

*En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante*<sup>52</sup>.

b. La vice-présidence du conseil académique

Chaque commission élit en son sein, sur proposition du président de l'université, parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs et les chercheurs, une personne chargée d'en assurer la vice-présidence.

La présidence de l'université peut proposer un.e ou deux vice-présidents délégués aux questions prioritaires, stratégiques et transversales parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs et les chercheurs de l'UNC.

Les vice-présidents délégués sont invités avec voix consultative au conseil académique et dans ses commissions, en tant que de besoin en fonction de l'ordre du jour.

Les vice-présidents délégués sont élus sur proposition de la présidence de l'université à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

c. La vice-présidence étudiante<sup>53</sup>

Une personne est élue par les membres du conseil académique au scrutin uninominal à deux tours parmi les membres élus représentant les étudiants au conseil académique pour assurer la vice-présidence étudiante.

**Article 17 : Règles de fonctionnement des conseils**

*Créé par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

**Article 17-1 Régime des mandats dans les conseils et les commissions du conseil académique :**

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les membres élus, autres que les usagers, peuvent mandater, en cas d'empêchement, tout autre

---

<sup>51</sup> L. 712-4 du Code de l'éducation

<sup>52</sup> Article L. 712-4 du Code de l'éducation

<sup>53</sup> Article L. 712-4 du Code de l'éducation

membre du même conseil pour les y représenter.

Les personnalités extérieures sont représentées par leur suppléant lorsqu'elles en disposent. En cas d'empêchement simultané, elles peuvent mandater tout autre membre du même conseil pour les y représenter.

Les usagers sont représentés par leur suppléant. En cas d'empêchement simultané, ils peuvent mandater tout autre membre du même conseil pour les y représenter.

#### **Article 17-2 Les autres règles de fonctionnement**

Elles sont fixées dans le règlement intérieur de l'université<sup>54</sup>

## **Titre III : La présidence de l'université**

### **Article 18 : La présidence ; élection, mandat et missions**

*Modifié par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

#### **1. Élection et mandat**

##### **a) Dispositions générales<sup>55</sup>**

*Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.*

*Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.*

*Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.*

##### **b) Modalités d'organisation des opérations préalables en vue de son élection**

L'élection d'une nouvelle personne à la présidence de l'établissement se déroule trente jours au plus après l'élection des membres du conseil d'administration, ou, en cas de vacance ou d'empêchement, dans le mois suivant la constatation du fait.

L'élection a lieu sur appel à candidatures et convocation du conseil d'administration huit à dix jours au moins avant la date du scrutin et quatre à cinq jours ouvrés après la réunion d'installation préalable du conseil d'administration visant à désigner les personnalités extérieures de l'article 6 b) 4° des présents statuts.

Les délais de convocations individuelles à ces deux séances du conseil d'administration peuvent être raccourcies sans pouvoir être inférieurs à 72 heures.

La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'université dix jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Les séances sont présidées par la personne en fonction si elle ne se représente pas ou à défaut par la personne la plus âgée dans le grade le plus élevé, élue au conseil d'administration non candidate.

Le mandatement est autorisé dans les conditions de l'article 17-1 des présents statuts.

---

<sup>54</sup> Articles 1.2.1 à 1.2.8

<sup>55</sup> Article L. 712-2 du Code de l'éducation



Le scrutin se déroule à huis clos.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres élus en exercice, il est procédé à un deuxième, puis éventuellement à un troisième tour de scrutin. Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin par séance. Si à l'issue de ces trois tours, aucune candidature n'a recueilli la majorité requise, le conseil d'administration se réunit pour un nouveau scrutin dans un délai de cinq jours ouvrés maximum. De nouvelles candidatures sont recevables 48 h avant la nouvelle date fixée. Le procès-verbal d'élection à la présidence de l'université, signé par la personne qui préside la séance est notifié au ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## **2. Les attributions de la présidence de l'université<sup>56</sup>**

*Le président assure la direction de l'université. A ce titre :*

*1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.*

*2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;*

*3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;*

*4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.*

*Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;*

*5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;*

*6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;*

*7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;*

*8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;*

*9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université ;*

*10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". Il présente un rapport annuel d'activité, le bilan social et le rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;*

*11° Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

---

<sup>56</sup> Article L. 712-2 du Code de l'éducation

Le président ou la présidente transmet les délibérations du conseil d'administration au ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche pour contrôle de légalité.

#### **Article 19 : Délégations<sup>57</sup>**

*Modifié par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

*Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.*

#### **Article 20 : Le bureau**

*Modifié par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

*Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition par le conseil d'administration<sup>58</sup>.*

Composé de 3 à 10 membres, il est composé majoritairement d'élus des conseils. C'est un lieu de coordination de la direction de l'université.

Peuvent y assister à la demande de la présidence et en fonction de l'ordre du jour de la réunion les chargés de mission visés à l'article 22 ci-après, ou tout personnel concerné.

Le mandat des membres du bureau cesse de droit avec celui de la présidence.

#### **Article 21 : Le conseil des directions de composantes**

*Un conseil des directeurs des composantes<sup>59</sup> est institué présidé par le président de l'université :*

- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique ;*
- relaye et explicite dans les composantes la nature et l'objet des décisions prises par les conseils afin de faciliter leur mise en œuvre ;*
- effectue une veille des évolutions et grands débats nationaux concernant l'enseignement supérieur et la recherche et en réfère à la communauté universitaire dans le cadre de sa culture commune.*

En formation élargie comprenant les membres du bureau fixé à l'article 20, le conseil des directeurs de composante participe à la définition des axes stratégiques de l'établissement. Il peut demander au président un débat ou une discussion sur un sujet stratégique qu'il propose.

#### **Article 22 : Les personnes chargées de mission**

Pour accomplir les missions définies par l'établissement ou pour accompagner l'action de la direction de l'université, chaque personne chargée de mission assure une mission d'aide à la préparation de la décision politique et de coordination des actions spécifiques dont elle a la charge.

Elle est nommée par la présidence qui définit avec elle les objectifs de la mission et sa durée qui font l'objet d'une lettre transmise pour information aux membres des conseils. Les personnes chargées de mission rendent compte régulièrement de leur action à la présidence ; elles établissent un bilan annuel d'activité qui est transmis au conseil d'administration.

Elles peuvent être invitées aux commissions et à participer au bureau de l'université en fonction de l'ordre du jour.

---

<sup>57</sup> Article L. 712-2 du Code de l'éducation

<sup>58</sup> Articles L. 712-2 du Code de l'éducation

<sup>59</sup> Article L. 713-1 du code l'éducation

## TITRE IV : L'école doctorale

### Article 23 : L'école doctorale du Pacifique

L'Université de la Nouvelle-Calédonie dispose d'une école doctorale commune avec l'université de la Polynésie française dénommée École doctorale du Pacifique, pluridisciplinaire et accréditée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'Université de la Nouvelle-Calédonie codirige l'école et partage les orientations stratégiques définies conjointement et conformément aux standards nationaux de formation doctorale. Les modalités de gouvernance, les orientations et les activités sont régies par voie conventionnelle entre les deux universités.

## TITRE V : La fondation de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

### Article 24 : La fondation

*Créé par délibération n°20-CA-05 du 30 avril 2021*

L'Université de la Nouvelle-Calédonie s'est dotée d'une fondation universitaire dépourvue de personnalité morale mais qui bénéficie d'une autonomie financière, dans le but de pour but de collecter des ressources pour soutenir toute activité d'intérêt général relevant des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation. L'administration de la fondation est confiée à un conseil de gestion qui se compose de quatre collèges :

- 1°. Les représentants de l'établissement ;
- 2°. Les représentants des fondateurs ou fondatrices représentant les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation ;
- 3°. Le *collège des donateurs* représentant des autres mécènes ;
- 4°. Le collège des personnalités qualifiées compétentes dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la fondation. » ;

## TITRE VI : Les organes consultatifs

### Article 25 : Les commissions et groupes de travail

*Modifié par délibérations n°53-17 du 4 août 2017 et n° 21-CA-14 du 28 mai 2021 (renuméroté +1)*

Les commissions intérieures sont élues par le conseil d'administration de l'université qui peut choisir des membres issus des deux conseils.

La présidence de l'université ou la vice-présidence du conseil académique peuvent proposer à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de se réunir dans un ou plusieurs groupes de travail d'instruction, préalablement aux séances, et ouverts à toutes personnalités compétentes. Chaque commission du conseil académique en délibère.

La présidence de chaque commission intérieure est nommée parmi les enseignants, enseignants-

chercheurs et chercheurs de l'UNC par le président de l'Université.

Elle peut en tant que de besoin inviter toute personne dont il estime la présence nécessaire.

Les autres règles de fonctionnement des commissions statutaires sont fixées, s'il y a lieu, par le règlement intérieur de l'université<sup>60</sup>.

### **Article 26 : La commission des finances**

*Modifié par délibérations n°53-17 du 4 août 2017 et n° 21-CA-14 du 28 mai 2021(renuméroté+1)*

#### **Composition :**

La commission des finances de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est composée comme suit :

- un membre de la vice-présidence du conseil d'administration ;
- les vice-présidents des commissions du conseil académique ;
- la vice-présidence étudiante ou une personne élue des conseils désignée par elle ;
- la direction générale des services de l'université, ou la personne qui la représente ;
- la ou le responsable des services financiers ou son représentant, le cas échéant ;
- la ou le responsable du contrôle de gestion ou son représentant.

Les responsables des composantes, de recherche et de formation, ou leurs représentants peuvent être associés autant que nécessaire.

#### **Attributions :**

La commission des finances examine les mesures suivantes, sur lesquelles elle émet un avis ou formule un vœu à l'attention des conseils d'administration et académique ou du président :

- la préparation des documents budgétaires ;
- les projets pluriannuels d'investissement, les programmes d'actions prioritaires ;
- les projets de répartition des crédits aux composantes, aux services centraux et aux services communs.

Les avis de la commission des finances sont portés à la connaissance des membres du conseil d'administration avec les documents budgétaires et les projets de répartition de moyens.

La présidence de l'université peut consulter la commission sur toute autre question entrant dans le cadre de ses compétences.

### **Article 27 : La commission des affaires juridiques et générales**

*Modifié par délibérations n°53-17 du 4 août 2017 et n° 21-CA-14 du 28 mai 2021 (renuméroté+1)*

#### **Composition :**

La commission des affaires juridiques et générales de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est composée comme suit :

- trois personnes représentant le collège des professeurs des universités de chaque secteur de formation, issus du conseil d'administration ou du conseil académique ;
- trois personnes représentant le collège des maîtres de conférences ou enseignants de chaque secteur de formation, issus du conseil d'administration ou du conseil académique ;
- la vice-présidence étudiante de la commission de la formation et de la vie universitaire ou une personne élue des conseils désignée par elle (un titulaire ou non)
- une personne représentant le personnel BIATSS élu ;

---

<sup>60</sup> Articles 1.3.3 à 1.4.4

- la direction générale des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- la ou le responsable du service des affaires générales et juridiques.

Les membres élus des conseils sont proposés par la présidence de l'université pour la durée de son mandat et approuvés par le conseil d'administration.

La présidence de la commission peut adjoindre trois personnalités qualifiées, choisies au sein de l'établissement, en fonction des questions traitées.

Elle peut auditionner toute autre personnalité qualifiée en fonction des questions traitées.

#### **Attributions :**

La commission des affaires juridiques et générales examine les mesures suivantes, sur lesquelles elle émet un avis ou formule un vœu à l'attention des conseils d'administration et académique ou de la présidence :

- les statuts de l'université ;
- le règlement intérieur de l'université ;
- la préparation et élaboration des documents institutionnels ;
- toute question relative au fonctionnement des institutions de l'Université et aux questions posées par les modifications législatives et réglementaires en vigueur ;
- des questions d'ordre juridique et institutionnel qui lui sont soumises par la présidence ;
- les délibérations cadre, principes d'organisation, statuts et règlements intérieurs des composantes de l'Université.

#### **Article 28 : La commission des relations internationales**

*Modifié par délibérations n°53-17 du 4 août 2017 et n° 21-CA-14 du 28 mai 2021(renuméroté+1)*

#### **Composition :**

La commission des relations internationales de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est composée comme suit :

- une personne en charge de la vice-présidence du Conseil d'administration ;
- les vice-président du Conseil académique ;
- les chargés de mission concernés ;
- la direction en charge des relations internationales ;
- la direction de la DEVE ou la personne qu la représente ;
- les responsables de composantes ou leur représentant;
- les référents Relations internationales.

#### **Attributions :**

La commission des relations internationales examine les mesures relatives aux actions suivantes, sur lesquelles elle émet un avis ou formule un vœu à l'attention des Conseils ou de la présidence :

- faciliter la mobilité des étudiants ;
- mettre en place des accords d'échange privilégiés avec des universités étrangères, notamment dans le Pacifique Sud ;
- aider les étudiants étrangers dans leur intégration en organisant leur accueil
- orienter les choix stratégiques de l'établissement (contrat d'établissement, organisation interne, partenariats, promotion, aspects pédagogiques, université d'été, etc.) ;

et débat des divers sujets relatifs aux relations internationales : missions d'enseignement, recherche, partenariats, etc. ;

#### **Article 29 : Réserve**

#### **Article 30 : Le comité électoral consultatif**

*Modifié par délibération n°20-CA-005 du 13 mars 2020*

*Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Pour l'ensemble des opérations d'organisation électorale, il est assisté d'un comité électoral consultatif, comprenant des représentants des personnels et des usagers.*<sup>61</sup>

Il est composé de :

- d'un représentant de chaque liste représentée au Conseil d'administration désigné lors du dépôt de la liste par son délégué pour la durée de son mandat. Lorsqu'un représentant de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège est vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la liste, non délégué figurant au plus haut rang de la liste. Dans l'impossibilité de procéder de la sorte, le dernier élu de la liste désigne son représentant.
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les responsables des composantes concernées ou les personnes qui les représentent, la personne responsable du service en charge des élections ou celle qui la représente participent sans voix délibérative aux réunions du comité.

*Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité.*

Le comité électoral consultatif est présidé par une personne en charge de la vice-présidence du Conseil d'administration ou celle qui la représente.

#### **Article 31 : réservé**

#### **Article 32 : Les conseils de perfectionnement**

*Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels*<sup>62</sup>.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master, *des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations* dans le cadre des conseils de perfectionnement.

Les composantes de formation proposent à la validation de la commission de la formation et de la vie universitaire les groupes de formations qui font chacun l'objet de la création d'un conseil de perfectionnement. Il ne peut y avoir plus d'un conseil de perfectionnement par préparation à une mention de diplôme.

#### **Article 32-1 Attributions**

Le conseil de perfectionnement est un organe consultatif de dialogue chargé, de débattre des

---

<sup>61</sup> Article D. 719-3 du Code de l'éducation

<sup>62</sup> Article L. 611-2 alinéa 1er du code de l'éducation

évaluations des formations et des enseignements, de favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel, d'éclairer les objectifs de chaque formation, de contribuer à en faire évoluer les contenus, les méthodes d'enseignement et les dispositifs pédagogiques.

Il reçoit les rapports d'activité des responsables pédagogiques, les résultats de l'évaluation des enseignements et des taux de réussite, les résultats des enquêtes d'insertion ou de poursuites d'études.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de perfectionnement, des équipes pédagogiques et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

### **Article 32-2 Composition**

Sa composition est arrêtée chaque année par la commission de la formation et de la vie universitaire, sur proposition de la composante de formation. Elle comprend :

- la direction de la composante ou son adjoint ;
- les responsables de formation et, en tant que de besoin, les responsables de parcours ;
- au moins deux enseignants-chercheurs ou enseignants intervenant dans les formations proposées par la composante ;
- au moins une personne inscrite par formation ou groupe, proposées par la direction de la composante ;
- au moins deux personnes représentant le milieu professionnel en lien avec la formation ou le groupe, proposés par le direction de la composante, parmi lesquels figurera, dans la mesure du possible, une personne diplômée de la formation.

Le responsable de la formation préside le conseil de perfectionnement ou, si le groupe comporte plusieurs formations, un des responsables des formations constituant le groupe, préside le conseil de perfectionnement, sur décision de la commission de la formation et de la vie universitaire, après proposition de la direction de composante.

Le conseil de perfectionnement bénéficie de l'appui technique, en tant que de besoin, de la direction de la DEVE; de la direction de la BU; de la direction de la DNSI ou des personnes qui les représentent. Il peut en outre s'adjoindre en appui des personnalités reconnues pour leurs compétences dans le champ de compétences visées par la formation.

### **Article 33 : Le comité social d'administration<sup>63</sup>**

*Modifié par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

#### **Article 33-1 attributions<sup>64</sup>**

*Les comités sociaux d'administration connaissent des questions relatives :*

*1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;*

*2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;*

*3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;*

*4° Aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité et de promotion et valorisation des parcours*

---

<sup>63</sup>Article L. 951-1-1 du Code de l'éducation issu de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

<sup>64</sup> Article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social d'administration ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;

6° Aux projets de statuts particuliers ;

7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat. Le comité technique d'établissement est consulté sur :

- les problèmes d'organisation générale de l'université ;
- le fonctionnement des services, dont les conditions de travail ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les critères de répartition des primes ;
- les plans d'objectifs.

Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

### **Article 33-2 Composition**

Le comité social d'administration comprend, outre le président de l'université, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

### **Article 33-3 Formation spécialisée**

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social d'administration en application du premier ou du deuxième alinéa du III de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est dénommée formation spécialisée du comité.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée d'un comité social d'administration est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité.

Le président du comité social d'administration préside la formation spécialisée du comité.

### **Article 34 : Réserve**

### **Article 35 : La commission paritaire d'établissement<sup>65</sup>**

Régie par l'article L. 953-6 du code de l'éducation, la commission paritaire d'établissement comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

La représentation des personnels est assurée, pour chacun des trois groupes de personnels suivants exerçant à l'Université de la Nouvelle-Calédonie :

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de

---

<sup>65</sup> Décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieurs



- service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;*
- *corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
  - *corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.*
  - *Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes est défini en fonction du nombre de fonctionnaires de chaque catégorie.*

## **Titre VII : Discipline**

### **Article 36 : La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants**

Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L.712-6-2 du Code de l'éducation est exercé en premier ressort par le conseil académique, constitué en section disciplinaire dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R.712-10 à R-712-46, étendus et adaptés à la Nouvelle-Calédonie par les articles R. 774-1, R.774-3 et R.774-5 du même code.

### **Article 37 : La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers**

*Créé par délibération n° 21-CA-14 du 28 mai 2021*

Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L. 811-5 et L. 811-6 du Code de l'éducation est exercé en premier ressort par le conseil académique, constitué en section disciplinaire dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R.811-10 à R-811-15, étendus et adaptés à la Nouvelle-Calédonie par les articles R. 854-1 à D. 854-8 du même code.

## **Titre VIII : L'organisation administrative de l'université**

### **Article 38 : La Bibliothèque universitaire**

Le service commun de la documentation est régi par les dispositions du Code de l'éducation (articles L. 714-1 et articles D. 714-28 à D. 714-40, adaptés en Nouvelle-Calédonie par les articles R. 774-1 à D. 774-22

Les missions et les règles de fonctionnement de ce service sont fixées par des délibérations adoptées en conseil d'administration.

### **Article 39 : Le centre de formation par alternance**

*Modifié par délibération du 9 novembre 2018*

Le fonctionnement et l'organisation du centre de formation par alternance (CFA) de l'Université de la Nouvelle-Calédonie sont régis conformément aux dispositions des articles Lp. 523-1 et suivants du Code du travail de la Nouvelle-Calédonie. L'activité du CFA est retracée dans un service à comptabilité distincte consolidé dans le budget global de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 40 : L'organisation des services centraux**

Les missions et l'organisation des directions et services centraux de l'université sont fixées par arrêté du président de l'université, après avis du comité social d'administration de l'établissement ; toute modification de l'arrêté est soumise à la même procédure.

#### **Article 41 : La direction générale des services**

*Le directeur général des services de chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président. Sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de cet établissement<sup>66</sup>.*

#### **Article 42 : L'agence comptable**

*L'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition du président, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement<sup>67</sup>.*

#### **Article 43 : Réserve**

## **Titre IX : Dispositions finales**

#### **Article 44 : Révision des statuts**

Toute révision des statuts doit être *adoptée à la majorité absolue des membres en exercice<sup>68</sup>*. La révision des statuts peut être sollicitée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. Les modifications apportées sont transmises au ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui assure le contrôle de légalité des actes de l'université.

#### **Article 45 : Publication des statuts**

Les présents statuts de l'université sont publiés et diffusés sur le site Internet de l'Université de la Nouvelle- Calédonie.

---

<sup>66</sup> Article L. 953-2 du Code de l'éducation

<sup>67</sup> Article L. 953-2 du Code de l'éducation

<sup>68</sup> Article L. 711-7 du Code de l'éducation